

No. 186

1ère Session, 2e Parlement, 36. Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique.

BILL PRIVE.

M. MORRISON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique.

CONSIDERANT que William A. Thomson, l'honorable Peter Mitchell, l'honorable John Simpson et autres, ont, par leur requête, demandé qu'un acte d'incorporation leur fût accordé aux fins d'établir une communication télégraphique entre la Puissance du Canada et le Royaume-Uni, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

10 1. Les dits William A. Thomson, l'honorable Peter Mitchell, l'honorable John Simpson et leurs associés, et toutes autres personnes qui, à l'avenir, pourront devenir actionnaires du capital ci-dessous mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom
15 de "Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique," aux fins d'établir une communication télégraphique entre quelque point sur la côte de l'Atlantique, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, ou dans le golfe St. Laurent, dans la province de Québec, qui sera jugé
20 le plus avantageux, et un autre point sur la côte de la Grande-Bretagne ou d'Irlande; et la dite compagnie pourra faire, adopter et employer un sceau de corporation et pourra poursuivre et se défendre, et faire tous autres actes et choses quelconques qui pourront raisonnablement être du ressort
52 des fins et objets prévus par le présent acte; et elle pourra acquérir et posséder tels terrains et grèves qui lui seront réellement nécessaires pour des stations, bureaux et pour des fins de construction.

30 2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir telle correspondance avec la ligne de toute compagnie ou compagnies de télégraphe dans aucune partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de faire tout arrangement propre au fonctionnement du télégraphe, que la compagnie ou ses directeurs jugeront à propos.

35 3. La compagnie aura aussi pouvoir et autorité d'accepter du gouvernement du Canada, ou de toute puissance, Etat ou gouvernement, ou de toute corporation, tout octroi de deniers ou garanties de crédit pour venir en aide à la dite entreprise.

40 4. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille louis sterling, et divisé en actions de vingt-cinq louis cha-

cune; et ce capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder sept cent cinquante mille louis sterling.

5

5. La compagnie pourra emprunter toute somme d'argent (n'excédant pas en tout un million de louis sterling), et émettre à cet effet tels bons, en tels montants et payables en tels temps et lieux, et portant tel intérêt et garantis de telle manière (par hypothèque ou autrement) que la corporation pourra juger convenables et à propos pour atteindre les fins du présent acte.

10

6. William A. Thomson, M. P., l'honorable Sir Francis Hincks, M. P., l'honorable David L. McPherson, sénateur, l'honorable John Simpson, sénateur, l'honorable Thomas Ryan, sénateur, l'honorable Peter Mitchell, M. P., James Donville, M. P., et Adolphe Caron, M. P., tous du Canada; Henry Labouchère, président de la chambre de commerce de Londres, J. Staniforth, directeur de la chambre de commerce de Londres, et Edward Harbord Lushington, directeur de la *London County Bank*, tous de la cité de Londres, Angleterre; et Frederick Alers Hankey, de Silverlands, près Chertsey, Angleterre, sont par le présent déclarés former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en la manière ci-dessous prescrite; et dans le cas de décès de l'un ou plusieurs des directeurs provisoires avant que d'autres directeurs ne soient élus, ceux qui survivront formeront le bureau provisoire. Les directeurs provisoires pourront tenir des procurations de directeurs absents, et voter en vertu de ces procurations.

25

30

7. Les directeurs provisoires auront le pouvoir et l'autorité, en aucun temps après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, de faire faire des plans et relevés, d'obtenir toute charte ou acte d'incorporation du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, qui sera nécessaire pour la continuation de la dite ligne télégraphique, au-delà des limites du Canada, et aussi de faire toutes conventions, traités ou stipulations avec le dit gouvernement de la Grande-Bretagne, ayant pour objet d'assurer toute coopération, garantie ou aide en faveur de l'entreprise; et il sera du devoir des directeurs provisoires de donner au moins quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal quotidien de la cité de Londres, Angleterre, de l'ouverture des livres de souscription, et des lieux où ces livres auront été déposés.

35

40

45

8. Nulle souscription au capital de la compagnie ne sera légale ou valide à moins que dix pour cent n'aient été réellement et de bonne foi versés sur telles actions dans les cinq jours qui suivront la souscription, et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada ou du Royaume-Uni qui seront désignées par les directeurs; et ces dix pour

50

cent ne seront pas retirés de telles banques, ou autrement employés, excepté pour les fins de l'entreprise ou pour la remise de dépôts sur souscriptions rejetées, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ;
 5 et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur choix, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de ces souscriptions, refuser d'accepter les souscriptions de toutes personnes qui, d'après leur jugement, pourraient retarder ou empêcher la compagnie de poursuivre et termi-
 10 ner son entreprise en vertu des dispositions du présent acte ; et si plus que le chiffre de tout le capital a été souscrit, les directeurs provisoires répartiront ce surplus parmi les souscripteurs de la manière qu'ils jugeront le plus avantageux à l'avancement de l'entreprise, et dans cette répartition, il
 15 sera laissé au choix des directeurs d'exclure un ou plusieurs des souscripteurs, s'ils sont d'avis qu'en ce faisant ils assureront mieux le succès de l'entreprise.

9. Aussitôt que dix pour cent du fonds social auront été souscrits et que dix pour cent en auront été payés, les direc-
 20 teurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires en la cité d'Ottawa, en Canada, ou en la cité de Londres, en Angleterre, selon que les directeurs provisoires le régleront ; et à l'époque qu'ils trouveront convenable de le faire, en donnant au moins un
 25 mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa et à Londres, en Angleterre ; et les actionnaires présents à telle assemblée générale et à toutes autres assemblées générales ci-dessous mentionnées, soit person-
 30 nellement soit par procureurs, choisiront onze personnes pour former et constituer un bureau de directeurs pour la compagnie.

10. Le premier mercredi du mois de juin de chaque année après la première assemblée générale, une assemblée générale aura lieu pour l'élection du bureau des directeurs
 40 à l'une des cités nommées en la neuvième section du présent acte, qui pourra être désignée à cet effet par les directeurs, et il sera donné avis préalable de chaque telle assemblée en la manière prescrite par la dite section ; et les directeurs en charge lors de chacune de ces assemblées générales, ou cha-
 45 cun d'eux, pourront être élus.

11. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de
 50 telle assemblée, faisant connaître l'objet de la convocation sera donné tel que prévu par l'avant-dernière-section précédente.

12. A toutes les assemblées générales de la compagnie, les actionnaires auront droit à un vote pour chaque action
 55 dont les versements alors dus auront été faits ; et ce vote pourra être donné soit en personne ou par procureur, la procuration étant tenue par un actionnaire.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de onze membres ; et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, et sera élu et restera en charge tel que ci-dessus prescrit. Les vacances survenant dans le bureau des directeurs par cause de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le bureau pour le reste de leur terme d'office. 5

14. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges ; cinq directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents en personne ou par procureur (le porteur de telle procuration étant directeur), et au cas de partage égal des voix, le président ou le président en exercice aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur. 10 15 20

15. Les directeurs de la dite compagnie alors en charge pourront nommer des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et déléguer à ces agents les pouvoirs que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et faire les règles et règlements quant à l'émission d'actions en Angleterre ou ailleurs, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement, selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs à l'égard de l'émission de ces actions en Angleterre ou ailleurs. 25 30

16. Le principal siège d'affaires de la compagnie sera dans la cité d'Ottawa, mais il pourra être changé de place en tout temps à l'avenir par une résolution des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée en conformité des dispositions du présent acte. 35

17. Le bureau des directeurs pourra, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires à l'administration des affaires de la compagnie en général. 40

18. Les directeurs pourront demander des versements sur les actions du fonds social, en tels temps et en telles proportions qu'il pourront juger à propos, et poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions ou, à leur choix, confisquer les actions pour cause de non paiement, selon qu'il sera prescrit par les règlements ; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada* et dans tels autres journaux publiés en Canada ou dans le Royaume-Uni que les directeurs jugeront à propos. 45 50

- 19. Il sera du devoir des directeurs d'établir des dividendes annuels de la partie des profits de la compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie; et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie.
- 10 20. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie, au-delà du montant non encore payé de ses actions souscrites dans le dit fonds social de la compagnie.
- 15 21. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation et tous les profits et avantages en provenant seront réputés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels; pourvu toujours que nulle cession ou transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert n'ait été
20 entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet; et pourvu aussi que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la corporation.
- 25 22. Il sera du devoir de la compagnie (sujette aux dispositions énoncées dans la section immédiatement suivante) de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre où elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de
30 poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches et de recevoir les taux que la compagnie fixera de temps à autre par ses règlements.
- 35 23. Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation de criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées
40 à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada, ou par le Ministre des Colonies au nom du gouvernement impérial.
24. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divul-
45 guera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou sujet à un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la
50 conviction aura eu lieu.
25. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, détériorera, ou détruira aucun des po-

teaux, lignes, jetées ou culées de la compagnie, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière nuira au fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses. 5.

26. Les travaux de la compagnie seront commencés dans les trois années et complétés dans les six années de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte sera nul et de nul effet.